



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-283

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-12-21-00001 - Arrêté n°2023-CAB-1016 portant interdiction des manifestations sportifs (foot basket hand) pour une durée de 15 jours sur le département de Mayotte (4 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-12-21-00001

Arrêté n°2023-CAB-1016 portant interdiction des manifestations sportifs (foot basket hand) pour une durée de 15 jours sur le département de Mayotte

ARRETE N° 2023 - CAB - 1016
portant interdiction des manifestations sportives pour une durée de 15 jours
sur le département de Mayotte.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment ses articles L. 132-75 et R. 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1

VU le code du sport, notamment son article L. 331-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public sur l'ensemble du territoire de Mayotte depuis fin octobre 2023 et opposent dans l'immense majorité des cas des jeunes appartenants à des villages différents avec des phénomènes de représailles croisées ;

Considérant que ces affrontements inter-villages se sont amplifiés au cours des dernières semaines et qu'ils se traduisent par un nombre croissant d'affrontements dans les communes du département freinant les déplacements de la population et perturbant gravement l'activité économique ;

Considérant que ces affrontements inter-villages se sont multipliés à l'occasion des manifestations sportives ;

Considérant que l'ultra-violence de ces affrontements autour des rencontres sportives a entraîné le décès d'un supporter de Combani mardi 19 décembre ainsi que l'évacuation sanitaire vers la Réunion d'un autre supporter, de Sada ;

Considérant que ces faits constituent des atteintes graves à l'ordre public et présentent des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1 : Tous les matchs de football, de basket-ball et de hand-ball, organisés sous l'égide d'une fédération sportive, se tenant en extérieur ou dans un établissement recevant du public sont interdits, entre 6 h et 23 h .

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant 15 jours à compter du vendredi 22 décembre 2023.

Article 3 : La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour la contravention de la deuxième classe conformément à l'article R. 6105 – du Code pénal.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, les présidents des fédérations sportives, les dirigeants des clubs et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 21 décembre 2023

Thierry SUQUET

Annexe I de l'arrêté

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

